



Jugement sur le Fond

Le citoyen consommateur a le droit sans caractère infractionnel de protéger légitimement concrètement par des protections, mais aussi physiquement son compteur électrique contre les intervenants, ceci peu important qu'il appartienne à la collectivité territoriale selon l'article L 322-4 du Code de l'énergie.

ENEDIS et Linky : Jugement au fond opposable

NEXT-UP ORGANISATION 18 Septembre 2017

L'affaire très complexe et minutieusement préparée de longue date du Linky entre dans la phase judiciaire. Pour faire accepter cette brique de la nouvelle société qu'est le système connecté Linky aux citoyens consommateurs il était nécessaire d'avoir une stratégie insidieuse porteuse, c'est la loi d'opportunité de la transition énergétique qui a été choisie pour servir "d'emballage" de greenwashing au Linky.

Le problème dans la vie, même si l'on est très malin et intelligent, c'est qu'il y a toujours plus malin et intelligent que soi, c'est ce qu'a oublié le staff d'EDF/ENEDIS et ceux qui gravitent autour du juteux contrôle de la distribution de l'énergie électrique et du gaz, car ne l'oublions jamais, nous parlons toujours en milliards d'euro ce qui est un paramètre majeur, c'est même la plus grande masse financière de France, > 100 milliards d'euro !

Un seul petit euro de surfacturation chaque mois à un consommateur par ENEDIS via le comptage connecté Linky représente à lui seul 35 000 000 (35 millions d'euro), dans ces conditions imaginer les potentialités financières qu'offre le système connecté Linky qui de surcroît est upgradable à distance, donc à l'insu des consommateurs, ce qui est de plus totalement illégal par rapport à la législation opposable concernant tous les systèmes de comptages.

Indépendamment de l'impact sur la santé et du Big Data, deux questions essentielles sont au cœur de l'affaire du Linky :

- Le Linky est-il obligatoire pour le consommateur et à qui appartiennent les compteurs ?

Aujourd'hui après des mois de polémiques, d'embrouilles, de rapports, de contre-vérités tout est juridiquement clair comme l'eau de roche, de surcroît validé par la Justice.

- En premier, le Linky en lui-même n'est pas obligatoire pour l'entité citoyen consommateur,

aucune loi, décret ou Directive Européenne ne le stipule, d'ailleurs imposer un objet connecté à un citoyen est au regard de la Constitution Française impossible, c'est d'ailleurs pour cela que le Conseil Constitutionnel n'a jamais étudié cette hypothèse même dans le cadre de la validation des articles de la loi sur la transition énergétique.

[Jean-Claude Juncker, Président de la Commission européenne est très explicite concernant la Directive Européenne.](#)

Ce qui est effectivement demandé légalement et imposé à la SA ENEDIS c'est de déployer des compteurs connectés dits "intelligents" en France.

En s'appuyant sur ce postulat ENEDIS a conclu qu'elle avait le droit d'imposer ses compteurs connectés à l'entité consommateurs, ce qui est évidemment totalement faux, car personne ne peut faire fi des règles élémentaires opposables du droit commercial (contrat non modifiable unilatéralement) !

Cette erreur commence à avoir de graves conséquences tant administratives que judiciaires pour la SA ENEDIS et surtout pour ses dirigeants légaux qui souhaitent maintenant à posteriori et de façon subtile se mettre en conformité avec le droit commercial opposable **en voulant imposer unilatéralement donc illégalement aux consommateurs un nouveau contrat de Conditions Générales de Ventes qui passe de 4 pages à 20 pages !**

De surcroît dans un proche avenir il y a aura judiciairement bien pire [concernant la surfacturation](#) (kW/kVA) et [aussi incroyable que cela puisse paraître la surconsommation énergétique](#) (LDE - harmoniques et interharmoniques) engendrée par [les trames radiatives pulsées permanentes 24 h sur 24 du système connecté Linky](#) qui provoquent une diminution de la Valeur Efficace (RMS) de la fondamentale 50 Hz, en conséquence que personne ne s'y trompe les expertises judiciaires seront un coup terrible, voire fatal pour la SA ENEDIS et son compteur connecté Linky.

Nonobstant que des centaines de délibérations (Arrêtés) de communes contre le déploiement du Linky n'ont pas fait l'objet de recours dans le délai réglementaires de deux mois devant la juridiction administrative ([Jugement TA](#)), en conséquence de facto et obligatoirement [ces centaines de délibérations ont valeur de droit opposable](#).

- En deuxième, à qui appartiennent les compteurs électriques ?

Après que l'esbroufe d'ENEDIS et de nombreuses désinformations aient fait long feu, la vérité apparaît, mais ce n'est pas exactement celle que beaucoup pensent : les compteurs appartiennent à la Collectivité Territoriale selon l'article L 322-4 du Code de l'énergie.

Néanmoins la Collectivité Territoriale ou Commune c'est quoi exactement ?

(Nota concernant les syndicats ou EPCI : en droit un transfert de compétences n'entraîne évidemment pas un transfert de propriété).

Gérard R, Conseiller Municipal en apporte la réponse qui est validée par les récents premiers jugements judiciaires.

"La question concernant la propriété du compteur est une question de sémantique.

Il est maintenant de notoriété que les compteurs d'électricité appartiennent aux communes.

[\(Réf. Legifrance : Attendus 19, 20 et 21 du Jugement explicite de la Cour Administrative d'Appel de Nancy contre EDF et ERDF.\)](#)

Si je me réfère au Dictionnaire LAROUSSE version 2017 (dont on ne peut mettre en doute ses définitions).

*Tout tourne autour de la notion de Commun/Commune puis **communauté**.*

Que signifie le mot "Communauté" ? État, caractère de ce qui est commun à plusieurs personnes : Une communauté de biens, d'intérêts.

Que signifient les mots "Commun/Commune" ? Qui appartient à tous, qui concerne tout le monde, à quoi tous ont droit ou part : Ex : Les parties communes d'un immeuble.

*Donc, à chaque fois que l'on emploie ces deux dénominations et concernant dans le cas présent et en particulier les compteurs électriques, ces derniers appartiennent bel et bien à la communauté, donc au citoyen de cette communauté **qui de ce fait a droit de regard sur leur utilisation CQFD**.*

*Et j'ajouterai, qu'en tant que membre de la communauté, j'ai une part sur l'ensemble des milliers de compteurs dont cette dernière est propriétaire, **donc, je me dois de me préoccuper de mon bien.**"*

LINKY : JUGEMENT AU FOND OPPOSABLE

Concrètement, "je me dois de me préoccuper de mon bien, de mon compteur ..."

Début 2017, Jean-Claude G. citoyen consommateur lié par un contrat commercial dont tous les termes sont de droit opposable à la SA ENEDIS, dont celui explicite de la qualité de la marchandise fournie, soit de l'électricité en une seule fréquence de 49,5Hz à 50,5Hz, a signifié par lettre recommandée son opposition au changement de son compteur par un Linky qui ne respecte pas les termes de son contrat, néanmoins par précaution il a posé un imprimé exposant son refus et a installé en protection deux rails métalliques pour bloquer l'accès à son compteur.

Néanmoins malgré son opposition claire et réitérée, un prestataire d'ENEDIS, agent de la société SOLUTION 30 s'est introduit sur la propriété de Jean-Claude pour remplacer son compteur par un compteur connecté Linky ...

Le citoyen consommateur Jean-Claude s'est opposé physiquement à l'agent de la société SOLUTION 30 en plein action, ceci pour protéger son bien ...

L'épilogue, **opposable**, de cette affaire avec tous les détails explicites dans les attendus s'est achevé par un **JUGEMENT SUR LE FOND** rendu par le Tribunal de La Rochelle contre le prévenu Jean-Claude G.

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de La Rochelle
1ère à 4ème classe

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du
Tribunal d'Instance de LA ROCHELLE

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. [REDACTED]
Greffier : M. [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]
En présence de [REDACTED], greffier stagiaire.

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 18/04/2017 à 09:00 à la demande des parties ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PARTIE CIVILE

Nom : Agent Sté SOLUTION 30
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 59
Demeurant : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : [REDACTED]

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 17
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
17 [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession : RETRAITE
Mode de Comparution : comparant assisté [REDACTED] avocat au
Barreau de La Rochelle

Prévenu de :
VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL(Code Natinf :
227)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 18 avril 2017 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 02/03/2017 ; à cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur [REDACTED] prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Agent Sté SOLUTION 30 ;

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED], en tout cas sur le territoire national, le 19/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL -
victime : [REDACTED] Agent Sté SOLUTION 30
Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Il est constant et non contesté que le 19 juillet 2016, à Sainte-Marie-de-Ré, des agents d'une société SOLUTION 30, chargée par ENEDIS (ex ERDF) de procéder à la pose de compteurs « Linky » se sont introduits au domicile du prévenu et ont entrepris de remplacer le compteur électrique existant par un compteur « Linky », cela malgré l'opposition claire et réitérée de [REDACTED] exprimée tant par lettre du 26 juin 2017 à ENEDIS que par l'installation de deux rails en aluminium destinés à bloquer l'accès à son compteur, outre l'apposition près de son compteur d'un imprimé exposant son refus. Un technicien de SOLUTION 30, M. [REDACTED], partie civile, a sectionné lesdits rails et arraché l'imprimé et se trouvait à genoux en train de changer le compteur lorsque M. [REDACTED] N l'a surpris, l'a pris par les épaules et l'a fait basculer en arrière, la chute occasionnant une ecchymose.

MOTIFS

1° Sur la demande principale en nullité de la citation à comparaître :

Avant toute défense au fond, M. [REDACTED] expose que la citation lui a été délivrée pour comparaître devant le « juge de proximité », qui selon lui n'existe pas en ce que le Code de procédure pénale mentionne la « juridiction de

proximité» et non pas le « juge de proximité », qu'il s'agit d'un vice grave qui doit conduire à l'annulation de cette citation d'autant que cette erreur substantielle a porté atteinte aux droits de la défense de M. [REDACTED] ;

Attendu cependant que le texte de la citation devant le « juge de proximité » résulte d'une simple erreur matérielle et n'a pu en aucun cas porter atteinte aux droits de la défense du prévenu, qu'aucune confusion n'a pu sérieusement naître dans son esprit, grâce à son avocat, quant à la juridiction devant laquelle il devait comparaître et que d'ailleurs M. [REDACTED] comparait en personne ;

Qu'aux termes de l'article 802 du Code de procédure civile, il n'y a pas de nullité sans grief et que M. [REDACTED] ne peut se prévaloir d'aucun grief justifiant le prononcé de la nullité de la citation ;

Que par suite, le juge de proximité de céans, par ailleurs intimement convaincu de sa propre existence, ne pourra que rejeter cette demande ;

2° Sur la demande « subsidiaire » en nullité de la procédure :

Avant toute défense au fond, M. [REDACTED] expose encore que « le tribunal » (la juridiction de proximité) « ne pourra que constater que la preuve supposée de l'infraction pénale reprochée à M. [REDACTED] ne peut avoir été obtenue que par la commission de deux délits commis au préjudice de la personne poursuivie par celles-là même qui la mettent en cause » ;

Attendu qu'à supposer que des procédures correctionnelles fussent mises en œuvre s'agissant tant du délit de violation de domicile du prévenu qui aurait été commis par la partie civile que celui de destruction, de dégradation ou de détérioration par cette même partie civile d'un bien appartenant au prévenu, en l'espèce les barreaux de protection de son compteur électrique, il n'en reste pas moins qu'une jurisprudence constante (Crim. 6 avril 1993, pourvoi n° 93-80184, arrêt de principe rappelé par Crim. 7 mars 2012, pourvoi n° 11-88118) accepte d'examiner les preuves même illicites ou illégales lorsqu'elles sont produites par des particuliers ; d'où il suit que cette demande sera rejetée ;

3° Sur la demande « plus subsidiaire » en supplément d'information :

Attendu que rien n'atteste l'ouverture d'une information judiciaire ni une enquête de police ni même le dépôt d'une plainte sur les délits prêtés par le prévenu à la partie civile, que la juridiction de proximité n'est saisie que des violences perpétrées sur la partie civile et qu'en outre, comme rappelé précédemment, l'existence ou non de ces délits est sans incidence sur la recevabilité des preuves proposées par la partie civile ; cette demande ne pourra qu'être rejetée ;

4° Mais sur la demande « infiniment subsidiaire » de relaxe au titre de l'état de nécessité ou de la légitime défense :

M. [REDACTED] expose dans ses écritures qu'il a commis les faits en état de nécessité et à l'audience en état de légitime défense de ses biens.

Attendu qu'aux termes de l'article 122-5 alinéa 2 du Code pénal, « n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense ... lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction » ;

Attendu que le remplacement dans un domicile privé et malgré la volonté de l'habitant d'un compteur électrique par un autre, peu important que tous deux appartinssent à la collectivité territoriale selon l'article L 322-4 du Code de l'énergie, causant à tout le moins des dommages aux biens du prévenu, à savoir les barreaux de protection et l'imprimé affiché, présente les caractères d'une agression légitimante à laquelle le prévenu a apporté une riposte strictement proportionnée et nécessaire, d'où il suit que les faits reprochés à M. [REDACTED] ont été commis en état de légitime défense, les dépouillant de leur caractère infractionnel ;

Sur l'action civile :

Attendu que Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30** se constitue régulièrement partie civile par lettre simple ;

Attendu que Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30** réclame la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui verser :

- HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) au titre de son préjudice ;

Attendu que la constitution de partie civile de Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30** est recevable en la forme ;

Attendu que compte tenu de la décision de relaxe qui est intervenue, il convient de débouter Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30** de sa demande.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu, contradictoire à signifier article 420-2 CPP à l'égard de Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30** Partie Civile ;

Sur l'action publique :

Rejette les demandes de nullités ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30** ;

DEBOUTE Monsieur **Agent Sté SOLUTION 30**, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition certifiée conforme à la minute
signée et scellée et délivrée par le Greffier
Chef du Tribunal d'Instance de La Rochelle
Mme) LE GREFFIER EN CHEF

